



# Bruges

2026-PERM-89  
DAJCP/CP

## Arrêté du Maire portant délégation de fonction à Anaïs CORRE Huitième Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 27 mars 2026,
- VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes et à des membres du Conseil Municipal,
- VU la délibération n°2026.02.06 du 27 mars 2026, reçue en Préfecture de la Gironde le 30 mars 2026, relative aux délégations du conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- **CONSIDERANT** l'ampleur et la diversité des champs d'intervention ressortissant de l'action municipale et la nécessité d'organiser la gestion des affaires communales,

### ARRÊTE

-----

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Monsieur le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à **Anaïs CORRE, Huitième Adjointe au Maire, déléguée aux finances**, notamment dans les matières suivantes :

- Gestion budgétaire, financière et comptable (et notamment engagement, liquidation et recouvrement des recettes et dépenses de fonctionnement, signature de portée générale pour toutes pièces comptables)
- Recouvrement des recettes en fonctionnement comme en investissement, sans plafond
- Engagement des dépenses de fonctionnement en lien avec ses délégations dans la limite de 15 000 €
- Gestion des régies municipales
- Recherche et attribution des subventions
- Gestion de la dette

#### ARTICLE 2

Dans le champ de sa délégation de fonction définie à l'article 1<sup>er</sup>, Madame Anaïs CORRE est habilitée à signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et tous documents divers relevant de sa délégation, ce compris les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle assurera en outre dans le champ de sa délégation un rôle représentatif et relationnel avec les différents interlocuteurs de la Ville, y compris les habitants.



# Bruges

## ARTICLE 3

La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse se saisir à tout instant d'un dossier relevant d'une des fonctions déléguées.

## ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou de dysfonctionnement technique permettant de procéder aux mandats d'investissement, **Anaïs CORRE, Huitième Adjointe au Maire**, est déléguée pour l'engagement ou le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement sans limite de plafond.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sous format électronique sur le site Internet de la Ville de BRUGES, prend effet à compter du 23 avril 2026.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Trésorier Public de la Ville, et à l'intéressé.

## ARTICLE 6

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

Fait à Bruges, le 09 avril 2026

Signature originale de  
Madame Anaïs CORRE



Le Maire,

*Frédéric Giro*  
Frédéric GIRO